

## Arrêt

n° 247 310 du 13 janvier 2021  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS  
Square Eugène Plasky 92-94/2  
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 septembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 août 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 6 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. BOHLALA *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez né le 09 août 1988 à Bokoky, Niamey, de nationalité nigérienne, d'origine ethnique zerma, et de confession musulmane.*

*Vous auriez quitté le Niger le 04 décembre 2018 en avion à destination de la Belgique où vous seriez arrivé le 05 décembre 2018. Vous y auriez introduit une demande de protection internationale le 27 février 2019.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.  
Vous déclarez que :*

*Vous seriez né le 09 août 1988 à Bokoky, Niamey. Vous y auriez toujours vécu. Vous seriez musulman pratiquant. Outre le zerma, vous maîtriseriez aussi la langue haoussa. Vous auriez fréquenté la mosquée de l'imam [E. S.] jusqu'en septembre 2018. Vous auriez étudié jusqu'en troisième à l'école Courant Nord de Niamey ; vous n'auriez pas obtenu votre examen de brevet. Ensuite vous auriez fréquenté l'école coranique. De 2010 à 2014 ou 2015, vous auriez travaillé comme boulanger à la Cité Caisse. Vous auriez été rémunéré pour ce travail. Après avoir quitté cet emploi, vous auriez été dépendant financièrement de votre père. Celui-ci s'appellerait [M. H.], commerçant de parcelles et marchand de son état. Il serait décédé à environ soixante ans le 15 août 2018 d'une crise cardiaque. Votre mère biologique s'appellerait [B. M.]. Elle serait décédée le lendemain de votre naissance. Vous ne sauriez rien d'elle. Votre père se serait rapidement remarié avec [Ma. Y.], votre marâtre. Celle-ci et votre père vous auraient élevé. [Ma. Y.] aurait aujourd'hui quarante-huit ans et exercerait le métier de sage-femme. Vous auriez un demi-frère, [O.], et deux demi-soeurs, [Mo.] et [F.]. Ils seraient les enfants de votre père et de [Ma. Y.]. [O.] étudierait à l'université, et [Mo.] et [F.] seraient scolarisées elles aussi.*

*Vous auriez vécu dans la maison de votre père, avec [Ma. Y.], votre demi-frère et vos demi-soeurs de votre naissance jusqu'à votre mariage le 19 novembre 2016 avec [H. B.], vingt-trois ans, sans emploi. Vous auriez deux enfants, des jumeaux : [B.] et [Ho.], nés le 23 novembre 2017. Une fois marié vous auriez vécu dans un logement sis Banifandou, à Niamey également. Ce logement aurait appartenu à votre père. A partir de 2016 environ, vous auriez travaillé dans une boulangerie que votre père aurait ouvert à l'époque.*

*Vous auriez ignoré que [Ma. Y.] n'aurait pas été votre mère biologique ; vous l'auriez donc considérée comme telle jusque après le décès de votre père. Le jour où l'imam serait venu pour patronner le partage de l'héritage de votre père au cours d'une réunion familiale, [Ma. Y.] vous aurait appris la vérité, et aurait décrété que vous étiez un enfant né hors mariage, et que dès lors vous seriez exclu de la succession. Le lendemain de cette nouvelle, vous auriez demandé à un vieil ami de votre père, [S.], de vous dire la vérité à propos de votre mère ; il aurait confirmé la révélation de [Ma. Y.]. Deux jours plus tard, votre marâtre vous aurait prié de quitter le logement de Banifandou, et vous aurait laissé trois jours pour vous exécuter. Elle vous aurait également ordonné de quitter la boulangerie de votre père. Deux semaines après le décès de votre père, [Ma. Y.] serait venue chez vous pour vous accuser d'avoir subtilisé l'acte de cession de votre logement de Banifandou. Par la suite, [Ma. Y.] aurait porté plainte contre vous. En réaction, vous vous seriez vous-même rendu au commissariat, afin de d'expliquer que [Ma. Y.] vous reprocherait ce vol. On vous aurait conseillé de rendre l'acte à votre marâtre et d'ainsi clore l'affaire.*

*Vous auriez expliqué la situation à votre ami de longue date [I. M.], qui vous aurait invité chez lui afin d'en discuter. Au moment où vous quittez le domicile d'[I.], vous auriez été forcé par trois individus à embarquer dans un véhicule qui vous aurait conduit dans un endroit reculé. Dans la voiture, ces individus vous auraient demandé de rendre l'acte de cession disparu. Ils vous auraient menacé, insulté, torturé. Vous auriez été détenu dans un endroit isolé inconnu de vous. Le troisième jour de détention, vous auriez vu leur visage et vous les auriez reconnus. Il s'agirait de connaissances de [Ma. Y.]. Plus tard, vous auriez été laissé sans surveillance. Vous auriez appelé au secours, et vous auriez été délivré par un vieil homme. Il vous aurait amené à l'hôpital et aurait appelé [I.] pour qu'il vienne vous chercher. [I.] vous aurait conduit chez son grand frère [A. K.].*

*Vous seriez resté dans son logement du quartier Francophonie à Niamey de septembre à décembre 2018, jusqu'à votre départ du Niger le 04 décembre 2018. Vous auriez quitté le pays par avion, muni de votre carte d'identité, de votre permis de conduire et de votre passeport - que vous auriez perdu après votre arrivée en Belgique. Le vol aurait fait escale en Ethiopie. Vous seriez arrivé en Belgique le 05 décembre 2018. Vous n'avez introduit votre demande de protection internationale que le 27 février 2019, car la personne chez qui vous auriez entretemps logé en Belgique aurait reçu de la part de votre passeur, le dénommé [S.], l'instruction d'attendre. C'est votre ami [I. M.] qui aurait fini votre voyage du Niger en Belgique.*

*Votre épouse, que vous n'auriez plus vue depuis le jour de votre enlèvement, serait restée dans le logement de Banifandou jusqu'en novembre 2018. Elle et vos enfants vivraient actuellement à Mradi, chez les parents de votre épouse. [Ma. Y.] vivrait toujours avec ses enfants dans la maison de votre père.*

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : votre carte d'identité, une copie de votre permis de conduire, et une copie d'une attestation médicale signée par le Dr [D. S.] en date du 12 décembre 2019, envoyée par e-mail par votre assistante sociale le 28 juillet 2020, faisant état de lésions objectives - cicatrices au niveau du dos, du cou, du visage et des deux jambes - et de lésions subjectives - insomnie, cauchemars.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'analyse attentive de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif empêche de tenir les problèmes que vous alléguiez pour établis. En effet, selon vos déclarations, vous auriez quitté le Niger parce que votre marâtre [Ma. Y.], après vous avoir exclu de l'héritage de votre père, vous aurait accusé d'avoir subtilisé l'acte de cession du logement que vous occupiez avec votre famille, et qu'elle aurait engagé des proches pour vous kidnapper et vous forcer à lui rendre l'acte de cession disparu, ce que le Commissariat général ne croit pas, pour toutes les raisons développées ci-dessous.

Premièrement, vous n'avez pas été en mesure au cours de l'entretien personnel de convaincre le Commissariat général de l'authenticité de l'enlèvement dont vous avez dit avoir été victime.

Tout d'abord, vous n'avez pas été en mesure de décrire les circonstances exactes de l'enlèvement. Il aurait eu lieu dans la rue alors que vous veniez de quitter le domicile de votre ami [I.]. Ce n'est qu'après que la question vous a été posée à trois reprises que vous avez fourni quelques précisions succinctes et stéréotypées : une voiture se serait garée devant vous ; un individu était au volant ; deux autres individus seraient sortis, vous auraient pris et embarqué dans la voiture. Il vous a été demandé de décrire votre ressenti ; vous avez répondu que vous étiez « mal au point », et que vous aviez commencé à penser à votre femme et vos enfants. Rien de plus. Dès lors, sur la base de vos déclarations non circonstanciées, stéréotypées, non spontanées, le Commissariat général estime que cette partie de votre récit n'est pas crédible.

Ensuite, le Commissariat général constate que vous n'avez fourni aucun détail circonstancié concernant les trois assaillants qui vous auraient kidnappé alors que vous quittiez le domicile de votre ami [I.]. Vous avez simplement affirmé les avoir reconnus au troisième jour de votre détention, alors qu'ils parlaient entre eux. Vous n'avez pas pu expliquer au Commissariat général pour quelles raisons vous n'auriez pas reconnu plus tôt ces individus, ni quelles précautions ils auraient prises pour conserver leur incognito. Le Commissariat général a en outre voulu savoir pourquoi, si vous les aviez reconnus, vous ne les auriez pas dénoncé aux autorités sitôt votre liberté retrouvée. Vous avez répondu que vous n'aviez pensé qu'à sauver votre vie (v. notes de l'entretien personnel, p. 22).

Vous avez affirmé avoir été ligoté, menacé, insulté, torturé au cours de votre détention. Mais vous n'avez fourni qu'une description sommaire des actes de violence qui auraient été portés sur vous. Vous avez affirmé avoir perdu connaissance et ignorer comment l'on vous aurait ligoté. Vous avez dit plusieurs fois que vous auriez été battu, avec divers objets dont vous ne connaissiez pas la nature. On vous aurait brûlé les pieds avec une lame chauffée au briquet. Mais vous n'avez fourni aucun autre élément propre à accréditer vos déclarations. Vous n'avez pas précisé le nombre de fois où vous auriez été torturé (v. notes de l'entretien personnel, p. 22). Vous avez, en date du 28 juillet 2020, fourni une attestation médicale faisant état de différentes lésions objectives et de lésions subjectives. Néanmoins, le Commissariat général constate qu'il est impossible de faire un lien entre ces lésions constatées par le Dr [S. D.] et leurs causes, alléguées par vous au cours de l'entretien personnel du 23 juillet 2020. C'est pourquoi le Commissariat général, sur la base de vos déclarations incohérentes, non circonstanciées, redondantes, stéréotypées, et de l'absence d'élément de preuve objectif, ne croit pas que vous avez été torturé pendant votre détention.

*A propos de votre évasion, vous n'avez pas pu expliquer pour quelle raison les ravisseurs, après trois jours, vous auraient laissé sans surveillance, ce qui vous aurait permis d'appeler au secours et d'être délivré par un vieil homme passant par hasard dans les environs. Vous avez d'abord répondu qu'ils allaient et venaient, vous laissant parfois sous la surveillance d'un seul. Puis, après que la question vous a été posée une deuxième fois, vous avez évoqué une nouvelle fois leurs menaces : « On va te tuer, si tu ne donnes pas l'acte de cession ! » A l'hôpital où le vieil homme vous aurait mené, vous n'avez pas reçu la visite de la police, malgré votre état et les tortures que vous avez subies, et vous en êtes sorti très rapidement (v. notes de l'entretien personnel, p. 23). La pauvreté des éléments de réponse de votre part et l'incohérence de la partie de votre récit relative à votre délivrance empêche le Commissariat général d'y porter crédit.*

*En conclusion, sur la base de vos déclarations incomplètes, incohérentes, lacunaires, non spontanées, le Commissariat général ne croit pas que vous avez kidnappé, menacé et torturé par trois individus proches de votre marâtre, et que vous auriez pu vous échapper de votre lieu de détention après avoir été laissé sans surveillance, comme vous l'avez défendu.*

*Deuxièmement, vos déclarations n'ont pas convaincu le Commissariat général que vous auriez été déshérité par votre marâtre [Ma. Y.] au motif que vous auriez été un enfant né hors mariage, et qu'après vous avoir écarté de la succession, [Ma. Y.] vous aurait accusé d'avoir subtilisé un acte de cession relatif à la maison que vous auriez occupé avec votre famille à Banifandou.*

*En premier lieu, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer pourquoi [Ma. Y.], après avoir passé plus de vingt-cinq ans à jouer le rôle de mère, au point que vous ne vous seriez jamais douté qu'elle pouvait ne pas être votre mère biologique, aurait au décès de votre père opéré un changement radical de comportement à votre égard. Vous avez d'une part défendu que c'est la présence de votre père qui aurait permis que votre scolarisation, votre formation soit assurée, mais d'autre part vous avez aussi déclaré que [Ma. Y.] « se montrait comme une bonne personne du vivant de mon père ». Dès lors, il vous a été demandé pourquoi votre marâtre se serait révélée une femme non seulement âpre au gain, mais aussi cruelle, capable de mettre sur votre piste des kidnappeurs. Vous n'avez apporté au Commissariat général aucun éclaircissement, répétant simplement que [Ma. Y.] voulait coûte que coûte s'emparer de l'ensemble de l'héritage de votre père (v. notes de l'entretien personnel, pp. 18-19). Le portrait incohérent, mécanique, stéréotypé que vous avez dressé du [Ma. Y.] n'a pas emporté la conviction du Commissariat général, qui ne croit pas que votre marâtre aurait changé radicalement d'attitude à votre égard au décès de votre père.*

*En deuxième lieu, il est apparu suspect au Commissariat général que votre marâtre aurait pu de sa propre initiative vous exclure de l'héritage de votre père, sans entreprendre des démarches d'un caractère plus officiel. Vous avez soutenu que le 29 ou le 30 août 2018, l'imam serait venu « faire le partage de l'héritage » alors que votre famille aurait été réunie. Vous êtes resté, malgré les demandes répétées du Commissariat général, ambigu sur le rôle joué par l'imam, affirmant simplement qu'il avait « fait » le partage. Vos déclarations non circonstanciées, inconsistantes, n'ont pas convaincu le Commissariat général sur ce point de votre récit.*

*En troisième lieu, vous n'avez pas été en mesure de démontrer l'authenticité de votre statut d'enfant né hors mariage, la raison qu'aurait invoquée [Ma. Y.] pour vous exclure de la succession. Or, hormis ce que votre marâtre aurait révélé et la confirmation d'un vieil ami de votre père, rien n'accrédite la thèse selon laquelle vous seriez le fils de [B. M.]. Il vous a en conséquence été demandé quelle preuve formelle vous aurait convaincu de l'identité réelle de votre mère et pourquoi vous n'avez pas consulté les documents d'identité dont vous disposiez.*

*Vous avez répondu que les choses s'étaient déjà compliquées pour vous. Vous n'avez pas davantage entamé de démarches depuis la Belgique pour éclaircir ce point, alors que vous avez affirmé être toujours en contact avec votre épouse (v. notes de l'entretien personnel, p. 12), et que vous disposez d'un acte de naissance (v. notes de l'entretien personnel, p. 21). Le défaut de démarches de votre part, ainsi que l'absence d'un acte de naissance qui aurait pu lever le doute relatif à l'identité de votre mère apparaissent d'autant plus incohérents au Commissariat général que vous avez dès le début de votre procédure de demande de protection internationale produit des papiers d'identité, et que vous les aviez emmenés avec vous lors de votre départ du Niger (v. notes de l'entretien personnel, pp. 20-21). En l'absence d'élément de preuve objective, et à la lumière de vos déclarations incohérentes, non spontanées, vagues, le Commissariat général ne croit pas qu'il s'est avéré au décès de votre père que vous êtes un enfant né hors mariage.*

*Ici le Commissariat général se prononce encore sur votre carte d'identité et la copie de votre permis de conduire, documents que vous avez fournis dans le but d'étayer votre demande de protection internationale. Sans se prononcer sur l'authenticité de ces documents, le Commissariat général observe qu'ils n'apportent aucun éclairage sur les problèmes à la base de votre demande de protection internationale qui permettrait d'influer sur la nature de la présente décision, et que tout au plus ils confirment votre identité.*

*En quatrième lieu, vous avez soutenu que quelques jours après la réunion familiale et votre exclusion, [Ma. Y.] vous aurait accusé d'avoir subtilisé l'acte de cession de votre logement à Bonifandou. Rien dans vos déclarations n'a permis d'éclairer les raisons pour lesquelles l'original du document n'aurait pas été en sécurité chez le notaire, voire même l'imam. Vous avez soutenu que tous les documents étaient en possession de [Ma. Y.], qu'elle les aurait récupérés d'une caisse où votre père les avaient entreposés (v. notes de l'entretien personnel, p 21). L'incohérence de vos propos à ce propos empêche de croire que de quelconques documents ayant trait à la succession auraient pu être détenus par [Ma. Y.] seule et par conséquent, qu'elle aurait pu vous accuser de les avoir subtilisés, comme vous l'avez défendu.*

*En cinquième lieu, vous avez affirmé craindre les autorités nigériennes, en raison de la plainte qu'aurait déposée [Ma. Y.] à la suite de la disparition de l'acte de cession dont il vient d'être question, disparition que le Commissariat général ne croit pas authentique. Et à considérer que le dépôt de plainte aurait eu lieu, ce fait s'avérerait incompatible avec les méthodes auxquelles [Ma. Y.], selon vos déclarations, aurait eu recours afin de vous forcer à restituer l'acte de cession manquant. Au surcroît la remarque vous a été faite que vos déclarations faisaient croire que, par ses méthodes, c'est [Ma. Y.] elle-même qui aurait dû craindre les autorités. Vous avez répondu qu'elle aurait « des relations », et que « cette femme est capable de tout » (v. notes de l'entretien personnel, p. 23). Or, rien dans vos déclarations précédentes ne permet de conclure que [Ma. Y.] disposerait d'un pouvoir de nuisance de la nature de celui que vous avez tardivement invoqué. Par conséquent le Commissariat général ne porte pas crédit non plus à cette partie de votre récit.*

*En sixième lieu, le Commissariat général a noté que votre épouse serait demeurée jusqu'au mois de novembre 2018 dans le logement de Bonifandou (v. notes de l'entretien personnel, p. 8). Or vous avez affirmé que dès la fin du mois d'août ou début du mois de septembre de la même année, [Ma. Y.] vous aurait ordonné de quitter ce logement sous les trois jours. Le Commissariat général a dès lors voulu savoir pourquoi, si votre marâtre vous aurait forcé à partir quasi sur le champ, votre épouse aurait pu y rester jusqu'en novembre, soit deux mois de plus. Vous avez affirmé que la situation de votre épouse, demeurée seule avec deux enfants, aurait attendri [Ma. Y.] (v. notes de l'entretien personnel, p. 21). Or, cette réaction s'avère incompatible avec l'attitude globale de votre marâtre telle que vous l'avez décrite tout au long de l'entretien personnel. Cette incohérence discrédite un peu plus l'ensemble de vos déclarations.*

*Par conséquent, le Commissariat général, sur la base de vos déclarations incohérentes, incomplètes, non circonstanciées, non spontanées et stéréotypées, ne croit pas que vous avez découvert être un enfant hors mariage au décès de votre père, que vous avez été exclu de l'héritage de votre père, que vous avez été accusé par votre marâtre d'avoir subtilisé un acte de cession relatif au logement de Bonifandou, qu'elle aurait porté plainte contre vous et que de ce fait vous craindriez les autorités nigériennes.*

*Eu égard à tous ces éléments, le Commissariat général ne croit pas que votre marâtre [Ma. Y.], après vous avoir exclu de l'héritage de votre père au motif que vous seriez un enfant né hors mariage, vous aurait accusé d'avoir subtilisé l'acte de cession du logement que vous occupiez avec votre famille, aurait porté plainte puis elle aurait engagé des proches pour vous kidnapper et vous forcer à lui rendre l'acte, et qu'en cas de retour vous seriez persécuté par l'un ou l'autre de ces deux hommes.*

*Notons encore qu'en date du 04 août 2020, votre avocat Maître Christophe Desenfans a envoyé un mail reprenant des observations relatives aux notes d'entretien personnel du 23 juillet 2020 (voir Dossier administratif). Le Commissariat général relève que la lecture de ces observations, eu égard à leur nature et aux éléments sur lesquels elles portent, n'apporte aucune explication quant aux contradictions relevées plus haut, et empêche de les considérer comme ayant une incidence sur le sens de la présente décision.*

*En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### 2. La thèse du requérant

2.1 Dans sa requête, le requérant prend un premier moyen de la violation de « l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou [...] [d]es articles 48/3,48/4, 48/5,48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Sous l'angle du statut de réfugié, le requérant s'en réfère tout d'abord à l'appréciation du Conseil « concernant la question du rattachement de son récit aux critères prévus par la Convention de Genève », soulignant tout de même que « la partie défenderesse ne remet pas en cause [c]e rattachement » et qu'à son sens, son récit « pourrait [...] se rattacher au critère du groupe social déterminé, à savoir celui du groupe des enfants nés hors mariage » d'une part, et « à la notion de "religion" », d'autre part. Il conclut ainsi que les persécutions qu'il dit avoir subies « peuvent donc se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève ».

Estimant que son récit « demeure crédible et [qu'il] s'est exprimé valablement sur ses craintes », le requérant demande l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que les « persécutions subies par [lui] sont attestées par un document médical » et que « rien ne permet sérieusement au CGRA de conclure avec certitude que [sa] crainte légitime de persécution n'existe plus [...] en cas de retour ».

Sous l'angle de la protection subsidiaire, le requérant estime qu'il « existe bien un risque réel d'atteinte grave dans [son] chef [...], tel que visé à l'article 48/4, §2, b) de la loi ». Affirmant qu'« [e]n cas de retour au Niger, [il] souhaite obtenir sa part de l'héritage, seul vestige restant de son père décédé » mais que sa marâtre « est prête à tout pour rester propriétaire de l'ensemble de l'héritage », il dit « craindre d'être à nouveau victime de traitement inhumains et dégradant » [sic] et ne pouvoir, en sus « se prévaloir d'une protection des autorités nigériennes, en raison de la corruption endémique au Niger et du pouvoir que sa marâtre tire de son aisance économique et de ses liens familiaux », lesquels émanent tant de l'héritage laissé par son père et des fonds propres dont elle dispose que d'un « cousin qui occupe la fonction de général dans l'armée ».

Si un doute devait persister, le requérant affirme qu'il devrait lui profiter et qu'il conviendrait, dès lors, de faire application de l'article 48/7 précité, en ce qu'« il est difficilement possible de conclure qu'il existerait de bonnes raisons de croire que [sa marâtre] ne [le] menacera pas [...] s'il devait retourner au Niger ».

2.2 Il prend un second moyen de la violation « [d]es articles 1,2,3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que "[du] principe général de bonne administration et du devoir de prudence" ».

Dans ce qui se lit comme une première branche, il revient sur son enlèvement, et déplore que « [l]'officier de protection s'est contenté de poser des questions ouvertes et générales ». Concernant ses agresseurs, il pointe à nouveau « l'instruction [...] très limitée » à son sens de l'officier de protection. Concernant les violences qu'il dit avoir subies lors de sa séquestration, il renvoie à son attestation médicale dont il conclut que « les blessures et lésions alléguées [...] comme découlant de son enlèvement sont attestées par celle-ci ». Sur ce point, il renvoie à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme dans les affaires R.C. c. Suède du 9 mars 2010, I. c. Suède du 5 septembre 2013 et R.J. c. France du 19 septembre 2013, dont il estime que les enseignements s'appliquent par analogie à son cas.

Il soutient, dès lors, que « la partie adverse ne pouvait valablement se contenter de l'absence de "lien établi" entre les lésions constatées et [son] récit [...] pour écarter ce document » mais qu'au contraire, elle se devait « de dissiper tout doute qui persisterait [...] quant à la cause de ces lésions. Quod non ». Du reste, il estime avoir « livré [...] des informations concernant les violences dont il a été victime » et qu'il convenait de prendre en compte « le caractère traumatique » de son récit sur ce point. Quant à son évocation, il reproche à nouveau à la partie défenderesse une instruction qu'il dit limitée.

Dans ce qui se lit comme une deuxième branche, le requérant affirme premièrement que « le changement de comportement de [s]a marâtre [...] semble tout à fait probable » et « estime que l'instruction du CGRA à cet égard est lacunaire ». Il reproche également à l'examinateur qui l'a interrogé un comportement « ni neutre, ni impartial, violant l'article 48/6 §5 de la loi sur les étrangers, le principe général de précaution et les recommandations inscrites dans la Charte de l'entretien personnel devant le CGRA ». Il soutient deuxièmement qu'il est « tout à fait crédible » qu'il ait été « pris de court avec les formalités suivant [le] décès [de son père] », d'autant qu'il venait apprendre que sa marâtre, qu'il prenait pour sa mère, ne l'était pas.

Par ailleurs, le requérant dit « poursuivi[re] ses démarches pour obtenir des documents qui pourraient appuyer son récit » mais estime qu'en tout état de cause « aux vues [de ses] déclarations [...], son statut d'enfant illégitime peut être considéré comme établi ».

Il fait encore grief à la partie défenderesse de ne pas avoir « lors de l'entretien, attiré [son] attention [...] sur la nécessité de se montrer le plus précis possible, ni cherché à creuser ses réponses », s'agissant notamment de l'acte de cession de la propriété de son père. Quant à ses craintes envers ses autorités nationales, il reproche à la partie défenderesse « la brièveté de l'instruction à cet égard ». Enfin, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne lui avoir « posé aucune question pour déterminer dans quelle mesure il était probable que [sa marâtre] se soit prise de compassion pour [son épouse] » et fait valoir, à cet égard, que le fait qu'elle « [le] méprise [...] en tant qu'il est le fils illégitime de son mari, n'influence pas nécessairement son comportement vis-à-vis de [sa] femme ».

En conclusion, le requérant « estime que l'Officier de protection n'a pas procédé à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à une prise de décision et à prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier » [sic], et que, partant, il « estime que les motifs invoqués pour arriver à une décision négative sont insuffisants, inexacts et inadéquats ».

2.3 En termes de dispositif, il demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée.

### 3. Les éléments nouveaux

3.1 Le requérant annexe à son recours plusieurs pièces qu'il inventorie comme suit :

« [...] »

3. *Guillemet Élise, « Droit islamique et pratiques sociales, la question de l'orphelin. Étude de cas à Zinder au Niger », Afrique contemporaine, 2009/3 (n° 231), p. 171-185.*

4. *Rapport, USDOS, Annual Country report on Human Rights Practices 2019- Niger*

5. *Article, La Libre, « une manifestation contre la corruption réprimée », 15.03.2020*

6. *Charte CGRA, « Charte de l'entretien personnel », août 2019*

7. *Rapport UNHCR, « Beyond proof, Credibility assessment in EU asylum systems », mai 2013*

8. *Guide des procédures de l'UNHCR, HCR/1 P/4/FRE/REV. 1, janvier 1992 ».*

La partie défenderesse produit pour sa part, par le biais d'une note complémentaire datée du 16 décembre 2020, un document de son service de documentation relatif à la situation sécuritaire prévalant au Niger.

3.2 Le Conseil observe que le dépôt des documents précités répond aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, de sorte qu'il les prend en considération.

#### 4. L'appréciation du Conseil

4.1 Le Conseil observe d'emblée que la décision attaquée est motivée en la forme. Sa motivation permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée et les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'il ne s'y est pas trompé. Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris de la violation de dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives.

4.2 Le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

A cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

*« § 1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale. »*

[...]

*§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

*le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*

*tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*

*les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*

*le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*

*la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

4.3 En l'espèce, le requérant dépose sa carte d'identité nationale, son permis de conduire, une attestation médicale établie en Belgique en date du 12 décembre 2019, ainsi que des observations écrites concernant le rapport de son entretien personnel par la partie défenderesse.

Concernant sa carte d'identité et son permis de conduire, la partie défenderesse estime que ces documents « n'apportent aucun éclairage sur les problèmes à la base de [sa] demande de protection internationale » et qu'ils permettent tout au plus de confirmer son identité.

Concernant l'attestation médicale établie en Belgique le 12 décembre 2019 qui fait état de lésions objectives et subjectives, la partie défenderesse se dit dans l'impossibilité « de faire un lien entre ces lésions constatées [...] et leurs causes » telles qu'alléguées par le requérant. Dès lors qu'elle a conclu que les déclarations du requérant étaient « incohérentes, non circonstanciées, redondantes, stéréotypées » ainsi qu'à « l'absence d'élément de preuve objectif », elle affirme ne pas croire que le requérant a, comme il l'affirme, été torturé durant trois jours de séquestration.

Concernant les commentaires et ajouts apportés aux notes son entretien personnel, la partie défenderesse en a tenu compte, mais conclut qu'elles ne sont pas de nature à modifier sa décision.

4.3.1 Le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

4.3.2 S'agissant en particulier de l'attestation médicale du 12 décembre 2019, le Conseil observe d'emblée que celle-ci a été rédigée près de dix mois après la demande de protection internationale du requérant en Belgique, et que celle-ci ne fournissant aucune précision quant aux dates auxquelles les séquelles constatées ont pu être occasionnées, le Conseil est dans l'impossibilité de conclure, en l'état actuel du dossier, que lesdites séquelles sont antérieures à l'arrivée du requérant en Belgique.

En outre, cette attestation pour le moins laconique se borne à décrire brièvement diverses cicatrices sur le dos, le cou, le visage, les jambes et le pied droit du requérant, à indiquer que ce dernier dit souffrir d'insomnies et de cauchemars et à reprendre ses propos quant à l'origine imputée des lésions, précisant que « [s]elon les dires de la personne, ces lésions seraient dues à » des actes tortures, sans toutefois apporter le moindre élément permettant d'établir la compatibilité des cicatrices qui y sont reprises avec les circonstances invoquées par le requérant. Elle ne décrit pas davantage de spécificités particulières présentées par lesdites cicatrices, de nature à engendrer une présomption de mauvais traitements subis par le requérant au Niger. Ce document, très peu circonstancié, ne permet donc pas d'établir la réalité des maltraitances alléguées.

En tout état de cause, le Conseil souligne que ces documents médicaux (portant sur l'état psychologique et physique du requérant) ne font pas état de séquelles et de troubles d'une spécificité, d'une gravité et d'une nature telle qu'il puisse être conclu à l'existence d'une forte indication de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ce faisant, la volumineuse argumentation développée en termes de requête relative notamment à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme lorsque les instances d'asile sont face à un document d'une telle nature, manque de pertinence en l'espèce.

De surcroît, au vu des déclarations du requérant, des pièces qu'il a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles établies par les documents médicaux précités pourraient en elles-mêmes induire dans le chef du requérant une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

4.3.3 Le Conseil observe également que le requérant ne dépose pas le moindre élément concret, précis et sérieux à même de l'éclairer quant aux événements qu'il tient à la base de son récit d'asile, à savoir : i) le décès de son père, *a fortiori* à la date et dans les circonstances relatées ; ii) la succession de ce dernier, *a fortiori*, le fait que, comme l'affirme le requérant, son père aurait effectivement été propriétaire de la maison familiale, du logement que lui-même occupait avec son épouse et ses enfants et de la boulangerie où il travaillait depuis 2016 ; iii) l'identité de sa mère biologique, *a fortiori*, le fait que cette dernière est décédée au moment de sa naissance et qu'elle et son père n'étaient alors pas mariés ; iv) l'existence de celle qu'il présente comme sa marâtre, *a fortiori*, le mariage de cette dernière avec son père ; v) les deux plaintes déposées à son encontre par cette dernière, *a fortiori*, dans les circonstances et pour les raisons alléguées ; vi) l'existence d'I., ami providentiel du requérant puisque l'ayant ramené de l'hôpital, ayant payé ses frais d'hospitalisation, l'ayant hébergé chez son frère jusqu'à son départ du pays, ayant entrepris les démarches permettant la délivrance de documents de voyage et ayant financé ledit voyage du requérant vers l'Europe, mais l'ayant également avisé des plaintes déposées à son encontre par sa marâtre alléguée ; cette absence de tout élément permettant d'attester de l'existence de cette personne et de l'assistance par elle prêtée au requérant est d'autant plus incompréhensible que le requérant se dit en contact avec elle ; vii) l'existence d'un cousin de sa marâtre alléguée qui serait général au sein de l'armée ; viii) enfin, les démarches prétendument entreprises par lui pour étayer son récit, comme il l'affirme en termes de requête (p.15).

Le Conseil renvoie à cet égard à l'article 48/6 cité au point 5.2, aux termes duquel « § 1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. [...] § 4.[...] : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ». Si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

4.4 Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du requérant afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

4.5 En l'espèce, la partie défenderesse développe longuement, précisément et clairement, dans la décision attaquée, les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

Le Conseil constate que le requérant n'amène aucune argumentation ni aucun élément concret et sérieux à même de renverser les constats posés par la partie défenderesse, qui aboutissent à remettre en cause la réalité des problèmes allégués.

4.5.1 Ainsi, le Conseil observe que la requête se limite, pour l'essentiel, à opposer sa propre vision subjective des déclarations du requérant, qu'elle juge unilatéralement suffisantes et convaincantes, à celle de la partie défenderesse et à imputer à cette dernière un défaut d'instruction, lequel ne ressort pas d'une lecture attentive et bienveillante de l'entretien personnel du requérant. A cet égard, le Conseil ne peut que souligner que ni le requérant, ni son conseil qui l'accompagnait le jour de cet entretien personnel, n'ont formulé, pendant et à l'issue de cet entretien, la moindre remarque relative au déroulement de celui-ci ou à une quelconque carence d'instruction dans le chef de l'examineur. Les observations envoyées par le requérant à la suite de la notification, par la partie défenderesse, de ses notes d'entretien, n'en font pas non plus état (voir dossier administratif, pièce numérotée 6), de sorte que ce grief intervient tardivement.

En ce qui concerne les circonstances de l'enlèvement et de la séquestration alléguée, le Conseil constate ainsi que la partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle reproche à l'agent de protection de ne pas avoir posé suffisamment de questions parce qu'il se trouvait face à « un candidat qui éprouve manifestement des difficultés à livrer des déclarations précises de manière spontanée », ce qui n'est au contraire manifestement pas le profil du requérant au vu du récit libre qu'il a spontanément livré. De plus, le requérant ne produit en définitive, même en termes de requête, aucun élément d'appréciation qui permettrait de compléter ses déclarations sur ce point, notamment en ce qui concerne, par exemple, le lieu exact de l'enlèvement, le véhicule utilisé, le fait qu'il ait pu se débattre ou appeler à l'aide, ou non. Par ailleurs, s'il est exact que l'instruction s'avère lacunaire sur les personnes qui auraient enlevé le requérant, il n'en reste pas moins que ses déclarations quant à sa séquestration en elle-même, à propos de laquelle il a pu s'exprimer par contre à la suite de nombreuses questions tant ouvertes que fermées, ne reflètent, elles, aucun sentiment de réel vécu. La seule évocation du caractère « traumatique » d'un tel événement, qui ne se traduit aucunement par la production d'un quelconque document médical, ne permet pas d'énerver ce constat.

En ce qui concerne en outre le comportement de la marâtre du requérant, le Conseil estime également, à la suite de la partie défenderesse, qu'il semble tout à fait incohérent pour cette dame d'assumer les responsabilités de la défunte mère du requérant à son égard, de se comporter « normalement » jusqu'au décès de son père (le requérant ne faisant état que de comportements suspects et d'un certain favoritisme à l'égard de ses propres enfants) et puis, à la mort du père du requérant, aller jusqu'à prendre la peine d'imaginer un stratagème d'enlèvement, le tout pour obtenir simplement la possession d'un document immobilier dans le cadre d'une succession alors, d'une part, qu'elle venait d'écarter le requérant de ladite succession en révélant son statut d'enfant illégitime (de sorte qu'il ne pouvait pas prétendre en tout état de cause à ce bien immobilier, comme il ressort des informations produites en annexe de la requête), tout en prenant toutefois soin de laisser la femme du requérant et ses deux enfants habiter dans un des biens du père du requérant sans que le moindre mal ou la moindre pression ne leur soit faite. Sur ce point, le Conseil n'aperçoit aucun manque d'instruction de la part de l'agent de protection, ni aucun manque à son obligation d'un examen neutre et impartial.

Le Conseil relève que le comportement du requérant, et de son père, sont tout aussi peu vraisemblables. En effet, en ce qui concerne le requérant, alors qu'il apprendrait, vers le 23-24 août 2018 (soit une semaine après le décès de son père comme il est souligné dans le courriel de l'avocat contenant les observations à la suite de l'entretien personnel), ce dernier n'effectue, comme seule démarche avant son enlèvement allégué du 15 septembre 2018, soit durant un délai de trois semaines, de demander à un proche ami de son père si les révélations familiales sont vraies, sans prendre la peine de contacter les autorités locales ou de ne fusse-que vérifier ses documents d'état civil pour s'assurer de sa véritable situation familiale. Quant au père du requérant, il apparaît tout aussi invraisemblable, au vu des conséquences connues en matière de succession pour un enfant illégitime, et alors qu'il avait le souci que le requérant soit bien installé dans la maison familiale et qu'il bénéficie d'un enseignement et d'un travail, qu'il n'ait jamais fait part de cette situation au requérant, pourtant âgé de 26 ans et lui-même père de deux enfants quand son père est décédé.

En tout état de cause, le Conseil souligne à nouveau qu'au stade actuel de la procédure, aucun document ne permet d'étayer ses déclarations quant à son statut d'enfant illégitime.

4.5.2 En définitive, le requérant n'établit aucunement la réalité de son statut d'enfant illégitime, pas plus qu'il ne démontre la réalité des ennuis qu'il aurait connus avec Madame Ma. Y. dans le cadre de l'héritage de son défunt père.

Partant, le Conseil estime qu'il n'y a dès lors pas lieu de se prononcer sur les arguments des parties quant à la question d'une éventuelle protection des autorités nigériennes face aux faits allégués, quant à la situation des enfants illégitimes au Niger ou encore quant à un éventuel rattachement desdits faits aux critères de la Convention de Genève, ces questions étant surabondantes en l'espèce. Dans la même lignée, le Conseil considère qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant non plus les documents produits en annexe de la requête et visant précisément à étayer de tels arguments.

4.5.3 Il découle de ce qui précède que les conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, sous a), b), c) et e), ne sont pas remplies par le requérant, de sorte qu'il n'y a pas matière à lui accorder le bénéfice du doute.

Il n'y a pas davantage matière à faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, cet article présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

4.6 Dès lors, le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays ou qu'il y encourt un risque réel de subir des atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à raison des faits allégués.

4.7 S'agissant de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine si, en cas de retour à Niamey, celui-ci encourt un risque réel d'être exposé à des atteintes graves en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.7.1 En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.7.2 La partie défenderesse annexe à sa note complémentaire du 16 décembre 2020 un nouveau rapport, actualisé le 12 juin 2020, concernant la situation sécuritaire au Niger.

A la lecture des informations actualisées déposées par la partie défenderesse, le Conseil relève que les principales zones d'insécurité au Niger se localisent dans le nord-ouest et le sud-est du pays (régions de Tillabéri, Tahoua et Diffa). Il observe également si la menace terroriste persiste notamment dans les régions frontalières du Mali et du Burkina Faso, il n'y a pas eu d'attaques terroristes depuis 2013 dans la capitale, Niamey, une communauté urbaine géographiquement incrustée dans la région de Tillabéri.

Dès lors, malgré une situation préoccupante, au vu des pièces des dossiers administratif et de la procédure, le Conseil estime, pour sa part, qu'en cas de retour à Niamey, où il déclare avoir vécu avant de quitter son pays, le requérant ne produit pas d'information ou d'élément susceptible d'établir qu'il y encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.8 Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

4.9 Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier deux mille vingt et un par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN